

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 29 – 2017/2018 DU : 07/06/2018

PAGE 1/4

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – VEDRENNE – GUILLEN

Excusé : MM. LEROY – PUAUD

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 28 du 26/05/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19614099 – 1^{ère} Division – AS SOYAUX (2) / AL SAINT BRICE – du 03/06/2018

Réserves de AL SAINT BRICE sur « la participation et la qualification des joueurs de l'AS SOYAUX (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de l'AS SOYAUX (5 dernières journées)

Et sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de SOYAUX (2) ayant disputé l'avant dernier et la dernière rencontre des matches retours avec une équipe supérieure ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat départemental avec une autre équipe inférieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note qu'effectivement l'équipe de l'AS SOYAUX est dans ses 5 dernières rencontres à disputer donc, à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.**

Sur le fond, après vérification constate que seuls 2 joueurs de l'AS SOYAUX (2) (AHAMADI Jassime et LOIZEAU Guillaume) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de leur club et qu'aucun n'a participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre disputée par cette équipe supérieure, ce qui laisse l'AS SOYAUX (2) dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ALSAINTE BRICE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19614366 – 2^{ème} Division Poule B – UA SAINT SULPICE DE COGNAC / JARNAC SPORTS (2) – du 03/06/2018

Réserves de SAINT SULPICE DE COGNAC pour le motif suivant « des joueurs de JARNAC SPORTS (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Et pour le motif ci après « ne peut participer au cours de 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles avec l'une des équipes supérieures du club et ne peuvent participer avec une équipe inférieure du club tous les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour avec une équipe supérieure ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note qu'effectivement l'équipe de JARNAC SPORTS est dans ses 5 dernières rencontres à disputer donc, à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.**

Sur le fond après vérification, elle constate que seul 1 joueur de JARNAC SPORTS (2) (MARCU Jeffray) a participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de son club et qu'aucun n'a participé à l'avant dernière et la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de JARNAC SPORTS, ce qui laisse leur équipe 2 dans son bon droit.

Match n° 19615684 – 4^{ème} Division Poule F – AJ MONTMOREAU (2) / FC SUD CHARENTE (2) – du 03/06/2018

Réserves de AJ MONTMOREAU (2) pour les motifs suivants « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs de SUD CHARENTE (2) ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du FC SUD CHARENTE (5 dernières journées) et sur les joueurs qui ont participé à l'avant dernière rencontre en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note qu'effectivement l'équipe du FC SUD CHARENTE est dans ses 5 dernières rencontres à disputer donc, à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.**

Sur le fond, après vérification constate que seul 1 joueur du FC SUD CHARENTE (2) (THEVENIN AMAURY) a participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de son club et qu'aucun n'a participé à l'avant dernière rencontre disputée par l'équipe 1 du FC SUD CHARENTE, ce qui laisse leur équipe 2 dans son bon droit.

Réserves du FC SUD CHARENTE (2) pour les motifs suivants « des joueurs de l'AJ MONTMOREAU (2) ont participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure (5

dernières journées). De plus, aucun joueur ayant participé au dernier ou a l'avant dernier match d'une équipe supérieure de l'AJ MONTMOREAU ne peut participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note qu'effectivement l'équipe de l'AJ MONTMOREAU est dans ses 5 dernières rencontres à disputer donc, à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.**

Sur le fond, après vérification constate que seuls 3 joueurs de l'AJ MONTMOREAU (2) (BURGAUD Julien – DEJEAN Ludovic et SICARD Alexandre) ont participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de leur club et qu'aucun n'a participé à l'avant dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de l'AJ MONTMOREAU, ce qui laisse leur équipe 2 dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation seront imputés comme suit :

- 37 € au débit de l'AJ MONTMOREAU
- 37 € au débit du FC SUD CHARENTE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

MATCH ARRÊTE

Match n° 19614223 – 2^{ème} Division Poule A – GSF PORTUGAIS / ASFC VINDELLE – du 03/06/2018 (arrêté à la 83^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport fourni par l'Arbitre GEAY Tony et note qu'à la 83^{ème} minute l'Equipe de l'ASFC VINDELLE menait 4 buts à 1 lorsqu'intervient un violent orage.

C'est alors que l'Arbitre fit rentrer tout le monde aux vestiaires et après une quinzaine de minutes d'attente (confirmé par les 2 Présidents de Clubs) il ressortit et, voyant que l'eau était par endroit sur le terrain et pouvait perturber la course du ballon, il mit un terme définitif à la rencontre sans se soucier des directives à respecter en pareille circonstance (voir Article 18.D.3 des RG de la LFNA. qui dit « **en cas d'intempéries en cours de rencontre et si cette dernière est interrompue par décision de l'Arbitre au-delà de 45 minutes, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer** ».

En conséquence la Commission donne cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Cependant, cette situation amène la Commission à un fâcheux constat et à la conclusion suivante.

Comment peut-on comprendre et accepter qu'un Arbitre comme M. GEAY Tony qui est dans sa 19^{ème} année d'arbitrage ne connaisse pas cette régle des 45 minutes avant décision finale dans la mesure où le règlement est toujours resté le même.

Nous rappelons à M. GEAY que dans le cas présent, entre l'arrêt prononcé provisoirement et celui qui a été prononcé officiellement il manque pratiquement ½ heure pendant laquelle beaucoup d'eau aurait peut être pu s'écouler.....et peut être aurions nous pu terminer cette rencontre pour laquelle il ne restait que 7 minutes à jouer.

Nous transmettons ce dossier à la CDA pour suite éventuelles à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- FC SUD CHARENTE – 2^{ème} Division Poule B – du 03/06/2018
- TAIZE AIZIE LES ADJOTS – 3^{ème} Division Poule B – du 03/06/2018

VERIFICATIONS DIVERSES

La Commission procède à la vérification des équipes qui doivent participer aux finales Séniors ce Samedi 09/06/2018.

Une seule anomalie a été trouvée concernant le Club de MANSLE qui en a été informé.

Nous souhaitons bonne chance à chacune d'entre elles et rappelons que le FAIR PLAY doit être le mot sacré de cette journée.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean